



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DREAL/DSG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 006401/KK P relatif au projet de **sondage (s) de 100 m de profondeur/sol, recherche en eau souterraine** sur le territoire de la commune de Lannion (22), déposé par le centre de lavage automobile des Moulins, reçu et considéré complet le 30/09/2025 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°27 a) « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- de forage d'une profondeur de 100 m pour un prélèvement annuel prévisionnel de 2 400 m³, en vue d'alimenter une station de lavage automobile, en remplacement du prélèvement actuel sur le réseau d'eau de ville et sans augmentation du prélèvement.

Considérant la localisation de ce projet :

- au sein du bassin versant de la Baie de Lannion ;

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

006401/KKP Sondage eau souterraine Lannion (22)

- sur une commune littorale, dans une zone sensible au phénomène de biseau salé
- à 46 m et 109 m d'une zone humide effective, au sein d'une zone humide potentielle, à 197 m du ruisseau classé BCAE de Kerlan ;
- à 1,23 km du forage connu le plus proche ;
- à 1,85 km de la ZNIEFF de type 1 "Estuaire du Léguer" et à 157 m du site Natura 2000 "Rivière Léguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay".

Considérant que :

- le présent projet participe à augmenter la pression sur la ressource en eau à l'échelle du bassin versant, sans toutefois que cette contribution puisse être qualifiée de notable au sens de l'évaluation environnementale, compte tenu des volumes prélevés et du niveau de pression actuel sur la ressource ;
- des mesures de réduction des impacts potentiels du forage sont portées par les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables dans le département à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;
- le pétitionnaire s'engage à prévenir la pollution de la nappe par des effluents de surface et les intrusions salines au cours de l'exploitation (suivi de la conductivité lors des essais de pompage et au cours de l'exploitation, maintien du niveau de la nappe au-dessus du niveau de la mer), à assurer un suivi de l'incidence du forage sur les milieux sensibles environnants au moyen d'un essai de pompage longue durée, suivi piézométrique en aval hydraulique ainsi que le suivi de la conductivité lors des essais de pompage et à ajuster si besoin les débits de prélèvement de sorte qu'aucun impact significatif ne soit observé ;
- une cimentation de la tête du forage sera réalisée sur 20 mètres de profondeur en vue de limiter l'infiltration d'eau de surface ou de polluants vers la nappe et limiter le risque de drainance de la zone humide ;
- la station de lavage s'engage à réduire sa consommation d'eau (480 l/h au lieu de 900 l/h) grâce à une station de lavage nouvelle génération ;
- le projet se situe à distance suffisante des forages voisins.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **sondage (s) de 100 m de profondeur/sol, recherche en eau souterraine sur le territoire de la commune de Lannion (22)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences notables sur l'environnement suivantes, mentionnées dans la demande d'examen au cas par cas :

- la mise en place de trois piézomètres, comme illustré sur le plan en annexe de cet arrêté, et la réalisation d'un essai de pompage longue durée afin d'effectuer un suivi d'une éventuelle drainance dans les zones humides ;

- le rebouchage du forage ou l'adaptation du débit en cas d'impact sur les niveaux d'eau dans les zones humides.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

signé